



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 6 FEVRIER 2014

SPECIAL N ° 4 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2014031-0002 - Arrêté portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan et aménagement des lignes ferroviaires existantes Montpellier- Perpignan, Perpignan- Villefranche et Narbonne Toulouse	1
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014023-0018 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE 2008 RELATIF AU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA GARONNE	4
---	---

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014031-0016 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois	6
---	---

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2014015-0016 - ARRETE PREFECTORAL N ° 006 / 2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Sunrays"	18
---	----

**Arrêté préfectoral n° 2014031-0002
remplaçant l'arrêté n° 2012080-0002 du 29 mars 2012**

portant prise en considération des études d'élaboration de
la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan
sur les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude,
Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières,
Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières,
Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles

Le Préfet de l'Aude,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie réglementaire du code des transports

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseaux Ferrés de France, modifié par le décret n° 2006-1534 du 7 décembre 2006 lui même modifié par le décret n° 2001-891 du 26 juillet 2011

VU le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié par le décret n° 2011-418 du 19 avril 2011 relatif à l'agence de financement des infrastructures de transport de France

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7 à L111-10 relatifs à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics et au sursis à statuer

VU les documents d'urbanisme actuellement opposables des communes citées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Document d'urbanisme	Approbation	Révision prescrite le
BAGES	PLU	10/03/2006	
CAVES	PLU	21/01/2008	
COURSAN	POS	20/06/1988	02/07/2001
CUXAC D'AUDE	POS	09/10/1987	12/10/2006
FITOU	POS	11/10/1983	
LA PALME	PLU	10/07/2006	
MARCORIGNAN	PLU	11/01/2008	
MONTREDON DES CORBIERES	PLU	17/04/2004	
MOUSSAN	POS	13/02/1989	
NARBONNE	PLU	27/07/2006	17/09/2009
PEYRIAC DE MER	PLU	07/11/2001	10/05/2007
PORTEL DES CORBIERES	POS	25/03/2002	13/04/2010
ROQUEFORT DES CORBIERES	PLU	10/11/2005	
SIGEAN	POS	16/10/1997	09/12/2002
TREILLES	POS	23/09/1999	26/06/2001

VU les règles générales de l'urbanisme (articles R111-1 à R111-27 du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2) applicables sur le territoire des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011, concernant les études préalables à l'enquête publique du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, retenant une zone de passage de 1000 m de large comprenant des options sur les communes de Caves, Fitou, La Palme et Leucate

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013, choisissant la zone de passage médiane

VU l'arrêté préfectoral n° 2012080-0002 du 29 mars 2012 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux, constructions ou d'occupation du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est pris en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles.

Cette décision cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de mise à l'étude sur le département de l'Aude est délimité sur des plans annexés au présent arrêté.

Il peut être consulté en Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur des zones ainsi délimitées, et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L111-7, L111-8 et L111-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme de l'État pour tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles.

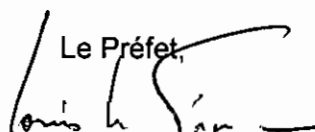
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de Réseau Ferré de France, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne :

- de l'exécution du présent arrêté
- de son affichage pendant un mois en mairie
- de sa mention dans deux journaux diffusés dans le département
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
- de la mention du ou des lieux où le présent arrêté peut être consulté, conformément à l'article R111-47 du code de l'urbanisme

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit.

A Carcassonne, le 30 JAN 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2008 RELATIF AU PLAN DE GESTION DES
POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret du 8 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le Code de l'Environnement et ses articles R436-44 à R436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenants aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R436-45 et R436-46 ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU le calendrier de révision du plan de gestion des poissons migrateurs validé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs en séance du 7 juillet 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.


ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne prévu pour la période 2008-2012 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales Aquitaine,
Messieurs les Préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014031-0016 Portant modification des statuts de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013294-0017 en date du 29 octobre 2013 portant détermination de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois en date du 15 octobre 2013 approuvant la modification des statuts notamment la modification de la compétence enfance et jeunesse et de la compétence site de l'étang de Jouarres,

Vu les délibérations favorables à la modification de la compétence enfance et jeunesse des conseils municipaux des communes suivantes : Albas (05/12/2013), Argens Minervois (09/12/2013), Auriac (14/12/2013), Bouisse (17/12/2013), Boutenac (11/12/2013), Camplong d'Aude (25/11/2013), Canet (16/12/2013), Cascastel (30/11/2013), Castelnaud d'Aude (06/12/2013), Conilhac Corbières (09/12/2013), Coustouge (13/12/2013), Cruscades (17/12/2013), Dernacueillette (13/12/2013), Escales (05/12/2013), Fabrezan (28/11/2013), Ferrals des Corbières (19/12/2013), Fontcouverte (16/12/2013), Homps (03/12/2013), Jonquières (12/12/2013), Lagrasse (27/11/2013), Lairière (26/11/2013), Laroque de Fa (19/12/2013), Lézignan Corbières (18/12/2013), Luc sur Orbieu (16/11/2013), Montbrun des Corbières (19/12/2013), Montségret (14/12/2013), Moux (11/12/2013), Ormaisons (18/12/2013), Paraza (19/12/2013), Salza (12/12/2013), St André de Roquelongue (05/12/2013), St Laurent de la Cabrerisse (16/12/2013), St Pierre des Champs (19/11/2013), Talairan (03/12/2013), Termes (26/11/2013), Thézan des Corbières (09/12/2013), Tourouzelle (28/11/2013 et Villerouge Termenes (09/12/2013),

Vu les délibérations favorables à la modification de la compétence site de l'étang de Jouarres des conseils municipaux des communes suivantes : Albas (05/12/2013), Argens Minervois (09/12/2013), Auriac (14/12/2013), Bouisse (17/12/2013), Boutenac (11/12/2013), Camplong d'Aude (25/11/2013), Canet (16/12/2013), Cascastel (30/11/2013), Castelnaud d'Aude (06/12/2013), Conilhac Corbières (09/12/2013), Coustouge (13/12/2013), Cruscades (17/12/2013), Dernacueillette (13/12/2013), Escalles (05/12/2013), Fabrezan (28/11/2013), Ferrals des Corbières (19/12/2013), Fontcouverte (16/12/2013), Homps (03/12/2013), Jonquières (12/12/2013), Lagrasse (27/11/2013), Lairière (26/11/2013), Laroque de Fa (19/12/2013), Lézignan Corbières (18/12/2013), Luc sur Orbieu (26/11/2013), Montbrun des Corbières (19/12/2013), Montségret (14/12/2013), Moux (11/12/2013), Ornaisons (18/12/2013), Paraza (19/12/2013), Ribaute (25/11/2013), Salza (12/12/2013), St André de Roquelongue (05/12/2013), St Laurent de la Cabrerisse (16/12/2013), St Pierre des Champs (19/11/2013), Talairan (03/12/2013), Termes (16/12/2013), Thézan des Corbières (09/12/2013), Tourouzelle (28/11/2013) et Villerouge Termenes (09/12/2013),

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par fusion-extension une communauté de communes entre les communes suivantes :

ALBAS - ALBIÈRES - ARGENS MINERVOIS - AURIAC - BOUISSE - BOUTENAC - CAMPLONG D'AUDE - CANET D'AUDE - CASCATEL DES CORBIÈRES - CASTELNAU D'AUDE - CONILHAC CORBIÈRES - COUSTOUGE - CRUSCADES - DAVEJEAN - DERNACUEILLETTE - ESCALES - FABREZAN - FÉLINES TERMENES - FERRALS LES CORBIÈRES - FONTCOUVERTE - HOMPS - JONQUIÈRES - LAGRASSE - LAIRIÈRE - LANET - LAROQUE DE FA - LÉZIGNAN-CORBIÈRES - LUC SUR ORBIEU - MASSAC - MONTBRUN DES CORBIÈRES - MONTJOI - MONTSÉRET - MOUTHOMET - MOUX - ORNAISONS - PALAIRAC - PARAZA - QUINTILLAN - RIBAUTE - ROUBIA - SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE - SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE - SAINT MARTIN DES PUIITS - SAINT PIERRE DES CHAMPS - SALZA - TALAIRAN - TERMES - THÉZAN DES CORBIÈRES - TOURNISSAN - TOUROUZELLE - VIGNEVIEILLE - VILLEROUGE TERMENES.

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois** » correspondant au sigle **C.C.R.L.C.M** . Cette communauté est instituée sans limitation de durée.

La fusion de la communauté de commune de la région lézignanaise avec la communauté de communes du massif de Mouthoumet entraîne la disparition des deux communautés de communes.

Le retrait des communes de Lagrasse, Ribaute, Saint Martin des Puits, Saint Pierre des Champs, Talairan et Tournissan de la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse vaut réduction de son périmètre.

Le retrait des communes de Albas, Cascastel des Corbières, Coustouge, Jonquières, Quintillan, Saint Laurent de la Cabrerisse et Thézan des Corbières de la Communauté de Communes de la contrée de Durban vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Palairac de la Communauté de Communes des Hautes Corbières vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Homps de la Communauté de Communes du Haut Minervois vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Moux de la Communauté de communes Piémont d'Alaric vaut réduction de son périmètre.

Le présent arrêté vaut, à compter de sa date de prise d'effet le 1^{er} janvier 2013 substitution de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois en lieu et place du syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège social de la Communauté de Communes est situé **48 Avenue Charles Cros – 11200 LÉZIGNAN CORBIÈRES.**

Des antennes administratives et techniques pourront être positionnées sur le territoire communautaire compte tenu de ses spécificités géographiques.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois est composé de 120 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Catégorie de la commune	Nombre de Communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de Représentants
2 conseillers titulaires par communes jusqu'à 2000 habitants	52	2	104
2 conseillers titulaires par tranche ou fraction de 1000 habitants supplémentaires	1	16	16
1 conseiller suppléant par commune jusqu'à 2000 habitants	52	1	52
1 conseiller suppléant par tranche ou fraction de 2000 habitants supplémentaires	1	4	4

Soit, au 1^{er} janvier 2013, la répartition communale suivante :

Commune	Nombre de conseillers titulaires par commune	Nombre de conseillers suppléants par commune
ALBAS	2	1
ALBIERES	2	1
AURIAC	2	1
ARGENS MINERVOIS	2	1
BOUISSE	2	1
BOUTENAC	2	1
CAMPLONG D'AUDE	2	1
CANET D'AUDE	2	1
CASCASTEL D'AUDE	2	1
CASTELNAU D'AUDE	2	1
CONILHAC CORBIERES	2	1
COUSTOUGE	2	1
CRUSCADES	2	1
DAVEJEAN	2	1
DERNACUEILLETTE	2	1
ESCALES	2	1
FABREZAN	2	1
FERRALS DES CORBIERES	2	1
FELINES TERMENES	2	1
Fontcouverte	2	1
HOMPS	2	1
JONQUIERES	2	1
LAGRASSE	2	1
LAIRIERE	2	1
LANET	2	1
LAROQUE DE FA	2	1
LEZIGNAN CORBIERES	18	5
LUC SUR ORBIEU	2	1
MASSAC	2	1
MONTBRUN DES CORBIERES	2	1
MONTJOI	2	1
MONTSERET	2	1
MOUTHOMET	2	1
MOUX	2	1
ORNAISONS	2	1
PALAIRAC	2	1
PARAZA	2	1
QUINTILLAN	2	1
RIBAUTE	2	1
ROUBIA	2	1
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2	1
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	2	1
SAINT MARTIN DES PUIES	2	1
SAINT PIERRE DES CHAMPS	2	1
SAZA	2	1
TALAIRAN	2	1
TERMES	2	1
THEZAN DES CORBIERES	2	1
TOURNISSAN	2	1
TOUROUZELLE	2	1
VIGNEVIEILLE	2	1
VILLEROUGE TERMENES	2	1
Nombre total de représentants	120	56

Toutefois, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013294-0017 du 29 octobre 2013, le conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois sera composé de 90 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, selon la répartition suivante :

Communes	Délégués	Communes	Délégués
ALBAS	1	LEZIGNAN CORBIERES	27
ALBIERES	1	LUC SUR ORBIEU	2
ARGENS MINERVOIS	1	MASSAC	1
AURIAC	1	MONTBRUN DES CORBIERES	1
BOUISSE	1	MONTJOI	1
BOUTENAC	2	MONTSERET	1
CAMPLONG D'AUDE	1	MOUTHOMET	1
CANET D'AUDE	2	MOUX	2
CASCASTEL DES CORBIERES	1	ORNAISONS	2
CASTELNAU D'AUDE	1	PALAIRAC	1
CONILHAC CORBIERES	2	PARAZA	2
COUSTOUGE	1	QUINTILLAN	1
CRUSCADES	1	RIBAUTE	1
DAVEJEAN	1	ROUBIA	1
DERNACUEILLETTE	1	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2
ESCALES	1	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	2
FABREZAN	2	SAINT MARTIN DES PUIITS	1
FELINES TERMENES	1	SAINT PIERRE DES CHAMPS	1
FERRALS DES CORBIERES	2	SALZA	1
FONTCOUVERTE	1	TALAIRAN	1
HOMPS	2	TERMES	1
JONQUIERES	1	THEZAN DES CORBIERES	1
LAGRASSE	1	TOURNISSAN	1
LAIRIERE	1	TOUROUZELLE	1
LANET	1	VIGNEVIELLE	1
LAROQUE DE FA	1	VILLEROUGE TERMENES	1
TOTAL	90		

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES STATUTAIRES

La Communauté de Communes exerce à la place de ses Communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

⇒ PREMIER GROUPE

1 - EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- **Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par les Communes.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Pour les sites existants :

- Zone d'activité économique de la Plaine de Caumont sise sur le territoire de LÉZIGNAN CORBIÈRES
- Zone artisanale et commerciale de la PRADE (hors assiette déjà occupée) sur le territoire de FABREZAN
- Zone d'activités inscrite à la carte communale approuvée de SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE
- Zone de la PLAINE sur la Commune de CANET D'AUDE

- Pour les opérations futures :

Toute zone d'activité économique qui sera créée sur le territoire communautaire, d'une superficie d'au moins 1 Hectare, et le cas échéant, toute zone à créer de moins de 1 Hectare sur décision expresse du Conseil Communautaire compte tenu de l'intérêt que cela pourrait représenter pour l'ensemble de la Communauté.

- Actions de développement économique

Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du pays cathare de Termes et Villerouge-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues)

Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.

Adhésion au pays touristique corbières minervois.

⇒ DEUXIEME GROUPE

2 - EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire
- Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire
- Sentiers de découverte dénommés « petites vadrouilles » et décrits dans la collection de carnets « les petites vadrouilles »

- création, aménagement et entretien
- Animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de « petites vadrouilles »
- SCOT, schéma de secteur
- Aménagement rural
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par les Communes

Toute Zone d'Aménagement Concerté créée sur le territoire communautaire pour autant qu'elle ait majoritairement une vocation économique ainsi que toutes celles dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté.

- Mise en œuvre de la charte du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte du Pays
- Elaboration d'un PLU Intercommunal
- Définition ZDE
- Définition ZDP
- Accès au haut débit et très haut débit
- Sites NATURA 2000 : DOCOB et animation des sites Corbières Orientales – Corbières Occidentales – ZPS des hautes Corbières - Vallée de l'Orbieu – Vallée du Torgan
- Etude préfiguration PNR qui recouvre le Canton de Mouthoumet , Tuchan, Couiza, Quillan, Axat, Fenouillèdes
- Agences postales relevant des points multi services POM'S existant sur les communes comptant moins de 6 habitants au Km2
- Contingent SDIS pour les communes relevant d'un centre de secours dans les zones dont la densité de population est inférieure à 6 habitants au Km2.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE TEL QU'IL SERA DÉFINI PAR LES COMMUNES

- En matière de création de voirie :

- Voiries :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries à créer et entrant dans le classement suivant:

- Voirie publique, hors agglomération ou en agglomération constituant de nouveaux axes structurants ainsi que toutes les voies à créer et desservant un équipement de la Communauté de Communes, à l'exception des voies à l'intérieur des lotissements à usage d'habitation
- Seront pris en compte les seuls travaux d'investissement réalisés sur l'emprise de chaussée ainsi que les dépendances
- les réseaux secs et humides

- Ouvrages d'art :

Sont d'intérêt communautaire les ouvrages d'art à réaliser s'il y a lieu dans le cadre de ces voiries.

- En matière d'aménagement et d'entretien de voirie :

- Voiries :

Seront aménagées ou entretenues dans le cadre de l'intérêt communautaire tous les chemins et toutes les voies non départementales ou nationales, hors agglomération, dotés d'un revêtement et:

- qui sont classés à partir de l'ordonnance de 1959 et hors agglomération,
- qui servent de liaison entre au moins deux Communes membres de la Communauté et qui ne seraient pas classés,
- internes des zones d'activité communautaires ainsi que les voies d'accès à ces zones économiques,

- qui desservent un équipement de la Communauté de Communes.

Pour ce qui est des agglomérations (hors traversée d'agglomération par les routes départementales et nationales), sont d'intérêt communautaire les voies publiques (domaine privé et public communal) dont la liste sera établie par le conseil communautaire et constatée par un arrêté préfectoral complémentaire

Les travaux d'aménagement ou d'entretien seront réalisés sur la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée des voies définies ci-dessus à l'exception des travaux de déneigement, de fauchage et d'élagage.

L'entretien des réseaux secs et humides n'est pas d'intérêt communautaire à l'exception du creusement et du remblaiement des tranchées à réaliser pour dégager les réseaux en cas de besoin.

- Ouvrages d'art :

Seront aménagés et entretenus tous les ponts existants et nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

4 - ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS :

- Collecte, traitement, valorisation des déchets
- Déchetteries
- Adhésion à un syndicat mixte chargé des ordures ménagères

5 - ACTION SOCIALE :

- Aides à la personne
- Portage de repas à domicile

En matière d'action sociale, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- aides à la personne : services ménagers personnes âgées et handicapées, APA
- aides aux familles relevant d'une prise en charge des organismes sociaux
- fourniture et portage des repas à domicile des personnes âgées et handicapées et desserte des restaurants scolaires
- Transport à la demande

La compétence en matière d'action sociale est exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale et par l'Association de Développement ADHCo centre social.

Organisation d'une journée événementielle en direction des jeunes
Etude sur l'évaluation des besoins et actions à mettre en place

6 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE TEL QU'IL SERA DÉFINI PAR LES COMMUNES AINSI QUE LES ACTIONS CULTURELLES SELON LA DÉFINITION SUIVANTE :

Seront d'intérêt communautaire :

Toutes les **manifestations ou actions culturelles** et sportives **initiées par la Communauté de Communes** selon une programmation annuelle.

Cependant, **les actions culturelles** et sportives, **d'initiative communale**, dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal compte tenu de leur envergure, pourront être d'intérêt communautaire après décision expresse des communes concernées et de la Communauté de Communes selon une programmation annuelle.

Sont d'intérêt communautaire :

- **Etudes de faisabilité, création, extension, aménagement, entretien, exploitation d'équipements culturels et sportifs** dont l'intérêt dépasse manifestement les besoins communaux en vertu notamment de l'origine géographique des usagers qui devront être majoritairement du bassin communautaire.
- **Le réseau médiathèques et lecture publique.**

7 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

- Contrôle des installations individuelles (SPANC)

8 - CRÉATION ET GESTION D'UNE FOURRIÈRE ET D'UN REFUGE POUR ANIMAUX

9 - RESTAURATION COLLECTIVE

Cette compétence sera exercée par le biais du Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale (SMCC) ou d'autres prestataires.

10 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
 - Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
 - Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
- 11 - CRÉATION ET GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

12 - COMPÉTENCE TOURISME

- 1) Mise en œuvre de l'animation de développement touristique pour l'ensemble des communes adhérentes ;
- 2) Fédérer et coordonner les acteurs publics, professionnels et associatifs du territoire communautaire pour construire un projet de développement touristique global et concerté ;
- 3) Gestion de l'information touristique et de sa diffusion ;

- 4) Gestion de la communication et de la promotion des aménagements et implantations (sentiers, aires de repos, infrastructures touristiques, etc....) ;
- 5) Mise en œuvre de l'observatoire de l'activité touristique ;
- 6) Action de coordination et d'accompagnement des projets touristiques portés par les communes ou des particuliers et qui pourraient être de nature à :
 - renforcer l'offre d'hébergement touristique ;
 - diversifier l'offre d'activité de loisirs, en particulier pour le développement d'un tourisme de découvertes culturelles et naturelles ;
 - constituer la force de vente ;
- 7) Gestion des offices de tourisme.
- 8) Entretien des sentiers
- 9) Gestion de 6 gîtes sis sur le Massif de Mouthoumet

13 – COMPÉTENCE SCOLAIRE

Gestion et aménagement d'établissements d'enseignement maternel et élémentaire existants, affectés à l'enseignement public, sur les bassins scolaires comptant moins de 6 habitants au Km².

Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vignevieille.

Gestion de la cantine intercommunale.

Convention avec les communes hors périmètres pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vignevieille

14 - COMPÉTENCE ENFANCE / JEUNESSE

Organisation sur l'ensemble du territoire communautaire :

- des centres de loisirs et des crèches gérées en régie directe, en gestion déléguée ou par voie de convention d'objectifs, à l'exception de tous les centres et de tous les accueils associés à l'école ou issus des modifications des rythmes scolaires (sauf pour l'école communautaire de Mouthoumet) qui restent de compétence communale,
- participation aux transports,
- Relais d'Assistantes Maternelles (RAM),
- actions en faveur de la jeunesse.

15 – LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

La Communauté de Communes est compétente pour la lutte contre la désertification médicale et paramédicale, notamment pour la création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires et de maisons médicales de garde.

16 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Bois énergie : information et promotion

17- SITE DE L'ÉTANG DE JOUARRES

Aménagement, entretien et exploitation du site de l'étang de Jouarres et ce à l'intérieur du périmètre géographique délimité.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Accès Internet en haut-débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.
- Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec la poste le 30 janvier 2006.
- Location de matériel de voirie et recours à un avocat conseils.
- Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS

Les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de Communes par extension, et correspondant à l'exercice des compétences transférées, sont mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents sont transférés.

Les biens sis sur les communes des EPCI fusionnés et nécessaires à l'exercice des compétences, sont transférés à la Communauté de Communes issue de la fusion, ainsi que les personnels afférents.

La liste nominative des personnels transférés à la CCRLCM figure en annexe au présent arrêté, à l'exception des personnels de la communauté de communes de la région Lézignanaise qui sont transférés en totalité à la CCRLCM.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'autres EPCI, collectivités territoriales ou autres, dans le département et départements limitrophes. Le Pôle administratif du Massif de Mouthoumet sera notamment régi comme une prestation de service.

La prestation de services demandée par les EPCI, les collectivités territoriales ou autre est soumise au respect des règles du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes retracera les dépenses et les recettes liées à ces prestations de services dans un budget annexe. Toutefois, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5211-56, les dépenses d'investissement seront retracées sur le plan budgétaire et comptable comme des opérations sous mandat.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent toutes celles comprises dans l'article L 5214-23 du CGCT et le fruit des prestations de services assurées.

En application de la procédure de fusion, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2012, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif issus des ECPCI fusionnés est transféré à la communauté de communes de la Région lézignanaise, Corbières et Minervois.

ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises seront assurées par le trésorier de Lézignan-Corbières.

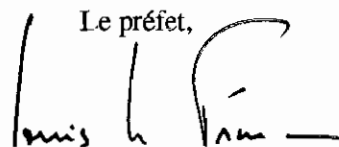
ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les maires des Communes concernées, Monsieur le président de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervoises, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 février 2014

Le préfet,


Louis LE FRANC



Toulon, le 15 janvier 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 006 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Sunrays"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 05 décembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays* " pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014**, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

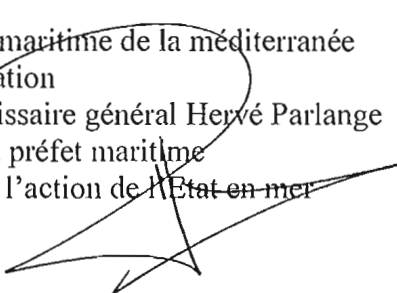
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE